

DUPICATA

H2V SA

Société Anonyme au capital de 250 000

Siège : 159 rue Blomet
75015 PARIS

RECEPTION PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème - SAINT-LAMBERT
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTR.
Le..... 24 NOV. 2000
Borderau 294 Case 9 F° 16
REÇU (- Dt de Timbre 480
- Dts d'enregt 500
mille cent francs FIR: 120
9/ Le Receveur D

331 418 517 RCS PARIS

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

7/13/22

L'an deux mil,
Le trente juin,
A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

Les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre adressée le 15 juin 2000 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hugues HERCART DE LA VILLEMARQUE en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Hortensia HERCART DE LA VILLEMARQUE, actionnaire acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur.

Monsieur Gonzague LE BARBIER DE BLIGNIERES est désigné comme secrétaire.

La SCP MARTIN-VAUDELIN MARTIN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 juin 2000, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés possèdent 2.500 actions sur les 2.500 actions ayant le droit de vote.

N

LB

h

Le Président dépose ensuite sur le bureau les documents suivants, qui sont mis à la disposition de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires ainsi qu'au Commissaire aux comptes accompagnées des accusés de réception,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui sera soumis à l'Assemblée.

Le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport du Commissaire aux comptes, la liste des Actionnaires, le projet des résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles 168 de la Loi du 24 juillet 1966, et 135 du Décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux comptes,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ; conditions et modalités de cette opération,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social,
- Extension de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme (SAS),
- Nomination du Président,

W

SA

LM

- Dispositions transitoires,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration. Puis, il est donné lecture du rapport du Commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Après échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le bureau met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que les conditions requises par l'article 236 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont réunies,
- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui reste la même.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 250 000 francs pour 2.500 actions de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 38 112,25 euros pour 2.500 actions de 15,24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 euros, ce qui fait au total une différence de 1 887,75 euros (12 382,80 F).

L'Assemblée Générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social de 1 887,75 euros pour le porter de 38 112,25 euros à 40 000 euros, par incorporation de pareille somme de 1 887,75 euros, prélevée sur les « Autres Réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social aux activités de holding et détention de toutes participations, et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera :

« COLOMBUS » au lieu de « H2V ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les membres du bureau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

W J B W

FACE ANNULÉE

Art. 876 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, constatant que la transformation met fin au mandat des administrateurs, décide de nommer en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Hugues HERCART DE LA VILLEMARQUE, 75007 PARIS, 22 bd des Invalides.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Hugues HERCART DE LA VILLEMARQUE, présent à l'Assemblée, déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune mesure ou déchéance susceptible de lui en interdire l'exercice.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que les fonctions de la SCP MARTIN et VAUDELIN-MARTIN, Commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur André MARTIN, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire déclare que le changement de forme de la société ne modifie pas la date de clôture de l'exercice social en cours qui demeure fixée au 31 décembre 2000.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires, conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux SAS. Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux SAS. L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

✓

5/3

h

DERNIERE RESOLUTION

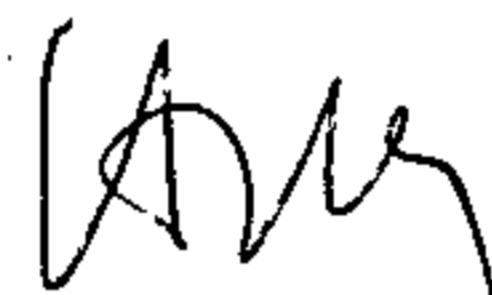
L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le Scrutateur



Le Secrétaire



Sur la acceptation de faire le
prochain à 6 30



ANDRÉ MARTIN ET GENEVIÈVE VAUDELIN-MARTIN

COMMISSAIRES AUX COMPTES - MEMBRES DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE DIJON

LE QUIRINAL
15, Quai Général de Gaulle
B.P. 205
71308 MONTCEAU-LES-MINES
Téléphone 03.85.57.06.06
Télécopie 03.85.57.06.50

Urgent

H. 2. V. S.A.

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social :
159 Rue Blomet
75015 PARIS

RCS : PARIS B 331 418 517
SIRET : 331 418 517 000 24

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(ASSEMBLEE DU 30 JUIN 2000)

H.2.V S.A.

Rapport du Commissaire aux comptes
sur la transformation de la société en
société par actions simplifiée

(Assemblée du 30 Juin 2000)

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Conformément à la mission prévue par l'article 237 de la loi du 24 Juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en **société par actions simplifiée**.

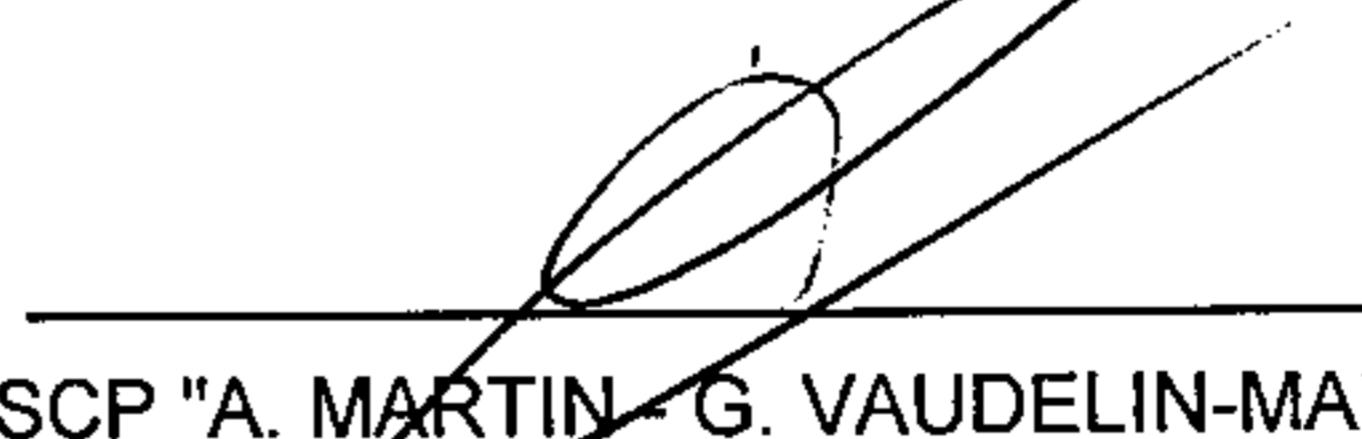
Nos contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1999, qui ont fait l'objet de notre rapport général en date du 9 Juin 2000 et qui sont joints au présent rapport.

Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à MONTCEAU-LES-MINES,
L'AN DEUX MILLE,
Le Treize Juin

Le Commissaire aux Comptes,


SCP "A. MARTIN - G. VAUDELIN-MARTIN"
Geneviève VAUDELIN-MARTIN

SA H2V

40 bis, rue Fabert
75007 Paris

Bilan au 31 décembre 1999

BILAN ACTIF	1999		1998	
	BRUT	AMORTIS	NET	NET
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et licences				
Fonds commercial				
Autres				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques				
Autres immobilisations corporelles	277 996	76 936	201 059	36 811
Immobilisation en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Autres participations	3 601 430	500 000	3 101 430	3 831 451
Créances rattachées à des participations	6 314 441	150 000	6 164 441	3 810 588
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	10 193 867	726 936	9 466 931	7 678 851
ACTIF CIRCULANT				
STOCK ET EN COURS				
Matières premières				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaire et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés				
CREANCES				
Clients et comptes rattachés				
Autres créances	9 680 556		9 680 556	7 287 185
Capital souscrit, appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	36 773 374		36 773 374	928 440
Disponibilités	35 369		35 369	38 985
Charges constatées d'avance	14 695		14 695	20 919
TOTAL ACTIF CIRCULANT	46 503 994		46 503 994	8 275 530
COMPTE DE REGULARISATION				
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	56 697 862	726 936	55 970 925	15 954 381

SA H2V

40 bis, rue Fabert

75007 Paris

Bilan au 31 décembre 1999

BILAN PASSIF	1999	1998
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	250 000	250 000
Primes d'émission		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	29 099	29 099
Réerves statutaires		
Réerves réglementées	5 487 109	6 274 609
Autres réserves	1 616 396	350 034
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	32 684 417	1 266 361
Subvention d'investissement		
Provisions réglementées		
SITUATION NETTE	40 067 021	-8 470 104
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits d'émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		450 000
Provision pour charges		
TOTAL DES PROVISIONS		450 000
DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes (établissements de crédit)		783
Emprunts et dettes financières divers	59 095	71 086
Avances et acomptes reçus		
Dettes fournisseurs et rattachées	410 460	35 404
Dettes fiscales et sociales	8 833 677	357 696
Dettes sur immobilisations		
Autres dettes	6 600 671	6 869 306
COMPTE DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
TOTAL DES DETTES	15 903 904	7 334 277
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	55 970 925	15 954 381
dettes const. d'av. à moins d'1 an		
dont concours bancaires...		

SA H2V
40 bis, rue Fabert
75007 Paris
Compte de résultat du 1er janvier au 31 décembre 1999

COMPTÉ DE RÉSULTAT	1999	1998
Durée en nombre de mois	12	12
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Ventes de marchandises		
Production vendue: biens	1 575 000	2 100 000
Production vendue: services		
Chiffres d'affaires net	1 575 000	2 100 000
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	450 000	
Reprises et transferts	1	
Autres produits		5
Total des produits d'exploitation	2 025 001	2 100 005
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises		
Variation de stock de marchandises		
Achats de matières premières		
Variation de stock de matières premières		
Autres achats et charges externes	1 940 313	203 080
Impôts et taxes	55 040	41 505
Salaires et traitements	595 500	1 092 250
Charges sociales	319 561	445 101
Dotation aux amortissements/immo corporelles	14 352	4 914
Dotation aux provisions/immo corporelles		
Dotation aux provisions/actif circulant		
Dotation aux provisions/risques et charges		
Autres charges		3
Total des charges d'exploitation	2 924 767	1 786 855
RESULTAT D'EXPLOITATION	-899 766	313 150
OPÉRATIONS EN COMMUN		
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participation	3 875 566	1 355 415
Reprises sur provisions et transfert de charges	822 748	
Défauts et charges assimilées		
Produits nets sur cessions de VMP	280 063	115 737
Total des produits financiers	4 978 378	1 471 152
CHARGES FINANCIERES		
Dotation financière aux amortissements et provisions	650 000	822 748
Intérêts et charges assimilées	22 851	232 233
Défauts et charges assimilées		
Charges nettes sur cessions de VMP		
Total des charges financières	672 851	1 054 981
RESULTAT FINANCIER	4 305 526	416 171
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT	3 405 759	729 321

SA H2V

40 bis, rue Fabert
75007 Paris

Compte de résultat du 1er janvier au 31 décembre 1999

COMPTÉ DE RESULTAT (suite)	1999	1998
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion		425 623
Sur opérations en capital		121 109
Reprise de provisions & transfert de charges		
Total des produits exceptionnels	42 811 907	546 732
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion		2 160
Sur opération en capital		7 532
Dotation exceptionnelle aux amortissements et provisions		
Total des charges exceptionnelles	4 883 854	9 692
RESULTAT EXCEPTIONNEL	37 928 052	537 040
Participation des salariés		
Impôt sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	49 815 286	4 117 890
TOTAL DES CHARGES	17 130 869	2 851 528
BENEFICE OU PERTE	32 684 417	1 266 361

SA H2V
40 bis, rue Fabert
75007 Paris

**ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS
Exercice clos le 31 décembre 1999**

Les informations ci-après constituent l'annexe au bilan avant répartition du résultat et au compte de résultat de l'exercice clos au 31 décembre 1999.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été arrêtés par le conseil d'administration.

I – FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

La société a cédé sa participation dans les sociétés Park S.A. et Park Promotion, dégageant une plus value de 39,4 MF.

II – PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

Principes généraux

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux principes de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

a) Immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine de l'entreprise, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens.

Les principales durées et méthodes d'amortissement retenues sont :

Agencements	5 ans linéaire
Véhicules	5 ans linéaire
Matériel informatique	4 ans linéaire
Mobilier	5 ans linéaire

b) Titres de participation

La valeur brute des éléments de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine de l'entreprise.

A la clôture, une provision est enregistrée si la valeur d'utilité pour l'entreprise est inférieure à la valeur brute.

c) Créances

Les créances sont inscrites à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est constituée lorsqu'il existe un risque quant aux possibilités de recouvrement.

d) Valeurs mobilières de placement

La valeur brute correspond à la valeur d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise. Une provision pour dépréciation est constituée si la valeur probable de réalisation est inférieure à la clôture de l'exercice.

e) Quote-part de résultat dans les sociétés de personnes

La part de résultat revenant à la société dans les sociétés de personnes dont elle est associée est comptabilisée l'année même de réalisation du résultat concerné.

III – NOTES SUR LE BILAN ET LE COMPTE DE RESULTAT**Etat des mouvements de l'actif immobilisé**

(en francs)	Valeur brute (01.01.99)	Augmentations	Diminutions	Valeur brute (31.12.99)
<i>Immobilisations corporelles</i>				
Install. générales, agencements	-	33 800	-	33 800
Matériel de transport	58 537	118 000	-	176 537
Mat. bureau, inform., mobilier	40 859	26 800	-	67 659
<i>Total</i>	99 396	178 600	-	277 996
<i>Immobilisations financières</i>				
Autres participations	8 464 787	8 003 591	6 552 506	9 915 871
<i>Total</i>	8 464 787	8 003 591	6 552 506	9 915 871
Total immobilisations	8 564 183	8 182 191	6 552 506	10 193 867

Les principales augmentations concernent des titres de participation pour 3,1 MF et des avances de fonds pour 4,9 MF. Les diminutions se rapportent à des cessions de titres pour 3,4 MF (Cf. faits marquants de l'exercice) et des remboursements sur avances de fonds pour 3,2 MF.

Participations et créances rattachées à des participations

Voir tableau page suivante.

Tableau-liste des filiales et participations

Filiales	Capital	Capitaux propres autres que le capital	Quote-part du capital détenu (%)	Valeur comptable des titres détenus	Prêts et avances consentis	Cautions et avals donnés	CA HT du dernier exercice écoulé	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés durant l'exercice	Observations
							Brute			
SA Actor	250 000	4 542 702	50	3 002 780	3 002 780	-	-	3 239 409	5 302 673	-
SCI Quai Blériot	10 000	108 593	50	5 000	5 000	-	-	360 000	108 595	-
SNC Fécamp	10 000	1 073 652	100	10 000	10 000	-	-	-	1 073 652	-
SCI Actipark	10 000	-21 555	49,5	4 950	4 950	-	-	-	-21 555	-
SNC Valenton	100 000	1 858 192	50	50 000	50 000	13 971	-	3 350 500	1 858 192	-
SCI Châtillon	10 000	-10 113	100	10 000	10 000	-	-	-	-10 113	-
Sarl Une Pièce en Plus	50 000	283 391	55	15 001	15 001	5 100 505	-	4 464 849	283 391	-
Air Open Sky	-	-	-	-	500 000	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	3 699	3 699	-	-	-	-
					3 601 430	3 101 430				

Etat des amortissements

(en francs)	Montant au 01.01.99	Dotations	Reprises	Montant au 31.12.99
Install. générales, agencements	-	740	-	740
Matériel de transport	58 537	9 827	-	68 364
Mat. bureau, inform., mobilier	4 047	3 783	-	7 830
Total amortissements	62 584	14 352	-	76 936

Etat des provisions

(en francs)	Montant au 01.01.99	Augmentations	Diminutions	Montant au 31.12.99
<i>Prov. pour risques & charges</i>	450 000	-	450 000	0
<i>Prov. pour dépréciation</i>				
- Titres de participations	15 000	500 000	15 000	500 000
- Autres immo. financières	807 748	150 000	807 748	150 000
<i>Total</i>	<i>822 748</i>	<i>650 000</i>	<i>822 748</i>	<i>650 000</i>
Total provisions	1 272 748	650 000	1 272 748	650 000

Etat des échéances des créances

(en francs)	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
<i>Créances de l'actif immobilisé</i>			
- Créances rattachées à des participations	6 314 441	6 314 441	-
<i>Créances de l'actif circulant</i>			
- Taxe sur la valeur ajoutée	246 876	246 876	-
- Autres impôts, taxes et assimilés	3 209	3 209	-
- Groupe et associés	280	280	-
- Débiteurs divers	9 430 190	9 430 190	-
<i>Charges constatées d'avance</i>	14 695	14 695	-
Total créances	16 009 693	16 009 693	-

Les 9,4 MF de débiteurs divers sont des avances de fonds à des filiales et participations.

Valeurs mobilières de placement

Il s'agit de SICAV.

Capital social

Il est constitué de 2 500 actions de 100 F de valeur nominale.

Etat des échéances des dettes

(en francs)	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Fournisseurs & comptes rattachés	410 460	410 460	-
Personnel & comptes rattachés	1 399	1 399	-
Sécurité sociale et autres	36 878	36 878	-
Etat et autres :			
- Impôt sur les bénéfices	8 566 613	8 566 613	-
- Taxe sur la valeur ajoutée	215 477	215 477	-
- Autres impôts	13 309	13 309	-
Groupe et associés	59 095	59 095	-
Autres dettes	6 600 671	6 600 671	-
Total dettes	15 903 904	15 903 904	-

Les 6,6 MF d'autres dettes sont des comptes courants envers des filiales et participations.

Charges à payer rattachées aux postes du bilan

(en francs)	Montants
Fournisseurs	323 811
Impôt et taxes	13 309

SA H2V

Annexe aux comptes annuels
Exercice clos le 31.12.99

7

Résultat exceptionnel

(en francs)	Montants
Cession d'éléments d'actif	39 437 156
Abandon de créances	(1 508 371)
Autres produits et charges exceptionnels	(733)
Total	37 928 052

Analyse de l'impôt sur les bénéfices

(en francs)	Montants
Charge d'impôt sur le résultat courant	958 468
Charge d'impôt sur le résultat exceptionnel	7 690 927
Total	8 649 395

IV - ENGAGEMENTS HORS BILAN

(en francs)	Montants
Caution auprès de la Banque Transatlantique	7 707 970
Caution auprès du Comptoir des Entrepreneurs	16 623 500
Garantie d'actif et de passif	5 000 000

Les engagements au titre des indemnités de retraite ne sont pas significatifs.

V - AUTRES INFORMATIONS

Néant.

COLOMBUS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 40 000 EUROS
Siège social : 159 rue Blomet
75015 PARIS

STATUTS

*Certifie Conforme
à l'obligation
Umar*

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 19 juillet 1984.

Elle a été transformée en société anonyme à conseil d'administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 1989.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2000.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions déjà existantes et de celles qui viendraient à être créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire, personne physique ou morale.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'activité de holding, la détention de toutes participations,
- la construction de logements au sens de l'article 1, paragraphe 3 de la Loi 71-506 du 29 juin 1971 et de tous textes susceptibles de modifier cette dernière, soit par voie de construction directe et pour son compte, soit par voie de participation dans le capital tant des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente visées à l'article 239 ter du CGI et aux articles 1 à 4 de la Loi 71-579 du 16 juillet 1971, que des sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter du même code et aux articles 5 à 17 de la Loi 71-579 du 16 juillet 1971 ; également la construction et la vente de maisons individuelles suivant les dispositions des lois 71-759 du 16 juillet 1971, 72-649 du 11 juillet 1972 et du Décret 72-1239 du 12 décembre 1972,
- l'acquisition de tous terrains ou immeubles, la démolition de ces derniers, l'édification de toutes constructions, la division desdits terrains et constructions nouvelles préalablement à leur aliénation.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède et susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : **COLOMBUS**.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et l'énonciation du capital social, ainsi que la mention du siège social et les références d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 75015 PARIS – 159 rue Blomet.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires dans les formes prévues à l'article 23.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 23 janvier 1985 et expirera donc le 22 janvier 2084, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire	
la somme de	7 622,45 euros

Aux termes d'une AGE du 30 septembre 1999, le capital	
a été augmenté d'une somme en numéraire de	30 489,80 euros

Aux termes d'une AGE du 30 juin 2000, le capital	
a été augmenté par incorporation des Autres Réserves	
d'une somme de	<u>1 887,75 euros</u>

Soit au total la somme de	40 000 euros
---------------------------	--------------

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante mille euros (40 000 euros).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de seize euros (16 euros) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les actionnaires, de même catégorie, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et des cessions d'actions intervenues.

ARTICLE 8 – ACTIONS

Les actions sont attribuées à :

- Monsieur Hugues HERCART DE LA VILLEMARQUE	2.006 actions
- Madame Hortensia HERCART DE LA VILLEMARQUE	490 actions
- Mademoiselle Noelia HERCART DE LA VILLEMARQUE	1 action
- Mademoiselle Pauline HERCART DE LA VILLEMARQUE	1 action
- Mademoiselle Camille HERCART DE LA VILLEMARQUE	1 action
- Mademoiselle Anelia HERCART DE LA VILLEMARQUE	1 action

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 2.500 actions

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 23 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société dans les conditions légales ; toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable lors de constitution auprès du compte ouvert de la Banque désignée au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 11- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 3 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant.

Les dispositions des articles 13 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital,

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3 Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai d'un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 14 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision du président.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identités des dirigeants, montant et répartition du capital social.

3. La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixée d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de modification au sens de l'article 355 - 1 de la loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle d'identité du ou des nouvelles personnes exerçant son contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- fait ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation de l'actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité absolue prévue à l'article 23 des statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec l'accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties, à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières du Président et des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par l'article 25 des présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrément du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 25 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président est désigné par décision collective des actionnaires pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 23, et après avoir été entendu par l'Assemblée.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

ARTICLE 20 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des actionnaires.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires telles qu'énoncées à l'article 23 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

ARTICLE 21- DIRECTEUR GENERAL

Le président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques actionnaires ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.'

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement du président temporaire et supérieure à 3 mois, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président ou le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 23 - DECISION DES ACTIONNAIRES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents statuts ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 19 et 20 des statuts ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 22 des statuts ;
- l'exclusion d'un actionnaire selon la procédure de l'article 19 des statuts ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des actionnaires est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 24 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

CONVOCATION AUX ASSEMBLEES

1. Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 23. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

2. L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours au moins.

L'assemblée est présidée par le président actionnaire de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

3. Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

4. Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

CONSULTATION

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 25. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

VOTE/PAR CORRESPONDANCE

Ces actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'actionnaire, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des actionnaires quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

CONSTATATION DES ACTES

Les actionnaires, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléants désignés par décision collective des associés.

Le suppléant est appelé, sauf refus de ce dernier, à remplacer le titulaire en cas de démission, décès ou empêchement du titulaire. Les commissaires (titulaire et suppléants) sont nommés en même temps et pour la même durée.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de l'année d'exercice et finit le 31 décembre de cette même année.

ARTICLE 28 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Une décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des actionnaires conformément à l'article 25 des statuts.

La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si,, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi susvisée.

ARTICLE 31- DISSOLUTION - LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

En présence d'un actionnaire unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à PARIS
Le 30 juin 2000

En 7 exemplaires